

11/03 – 30 juin 2015

Élection du président de séance pour les comptes administratifs 2014 de la commune et du bureau de poste

Le rapporteur,

➔ conformément aux dispositions de l'article L 2121-14, du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit procéder à l'élection d'un président dans les séances où le compte administratif est débattu.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-12 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Le conseil municipal de Pacé, après en avoir délibéré,

DÉSIGNE :

Agnès DANSET présidente des séances où le compte administratif est débattu.

VOTE : Unanimité.